

VD_GERICHTE PE22.006063 vom 25. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.006063

FR: VD_GERICHTE PE22.006063 du 25 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.006063 del 25 luglio 2022

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. La recourante demande l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Elle joint des pièces (P. 10) sur sa situation financière dont il ressort, d'une part, qu'elle perçoit un salaire mensuel brut de 8'230 fr. 65, dont à déduire notamment 1'316 fr. 05 d'impôt à la source, ce qui donne un salaire mensuel net de 5'601 fr. 95, et, d'autre part, qu'elle s'acquitte d'un loyer d'un montant de 600 fr. par mois et d'un abonnement de téléphone à 37 fr. 15 par mois, en sus d'un abonnement CFF demi-tarif dont on ignore le montant. Cela lui laisse de quoi couvrir les honoraires de son conseil pour la procédure de deuxième instance, de sorte que sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite doit être rejetée, la condition de l'indigence n'étant pas remplie (art. 136 al. 1 let. a CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP), l'intimé n'ayant pas été invité à se

- 17 - déterminer sur le recours, dès lors qu'une instruction n'est pas encore ouverte. La recourante, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 1'200 fr. (4 heures à 300 fr.), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 94 fr. 25, soit à un montant arrondi de 1'319 fr. au total. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause et ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est pour le surplus sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 mai 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée.

- 18 - V. Une indemnité de 1'319 fr. (mille trois cent dix-neuf francs) est allouée à X. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lida Lavi,

avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Jérémy Mas, avocat (pour W. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.